

Arrêt

n° 232 894 du 20 février 2020 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI

Rue Jules Cerexhe 82 4800 VERVIERS

Contre:

1. la Commune de Dison, représentée par son Bourgmestre

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 mars 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante, de nationalité bosniaque, est arrivée sur le territoire belge en date du 31 août 2012 accompagnée de sa fille mineure d'âge.
- 1.2. Le 9 octobre 2012, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Dison.

1.3. Le 13 décembre 2012, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 21 décembre 2012.

Le 7 janvier 2013, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

- 1.4. Le 28 février 2014, la partie requérante a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Dison.
- 1.5. Le 18 février 2015, la Commune de Dison a transmis, à la partie défenderesse, une demande de regroupement familial introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Mr. [M.M.] avec qui elle s'est mariée en juin 2014.
- 1.6. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.
- 1.7. Le 19 mars 2015, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :
- « s'est présenté(e) le 18/02/2015 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

- Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : l'article 10&5 alinéa 2,2° de la loi du 15/12/1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

2.2. En l'occurrence, la personne ayant apposé sa signature sur l'acte attaqué, sous la mention « le Bourgmestre ou son délégué », est un « agent communal délégué », soit un agent communal. Elle ne revêt dès lors pas la qualité de délégué du bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

- 2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.
- 2.4. Interrogées à ce propos à l'audience publique du 8 novembre 2019, les parties ont déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil.
- 2.5. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 mars 2015, est annulée.

Article 2

A. IGREK

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :	
Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

B. VERDICKT